



Club Var Mer

Voile & Kayak
260, Promenade Jacques Yves Cousteau
06700 St Laurent du Var
04 93 07 98 69

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DE BATEAU

1° Adhésion à l'association VARMER

L'adhésion à l'association et le règlement de la cotisation annuelle sont les conditions préalables et nécessaire à la mise à disposition et à l'utilisation d'un emplacement de stationnement de bateau dans l'enceinte du club VARMER

Le montant de la cotisation annuelle et des différents tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration

L'adhérent renseigne obligatoirement, en début de chaque année civile, une « **fiche adhésion** » dans laquelle il communique au club ses coordonnées et la personne à contacter en cas d'urgence.

L'admission en tant qu'adhérent ainsi que l'attribution d'une place pour bateau sont effectives une fois la validation par le bureau (voir les statuts de l'association) et la vérification de l'absence d'impayée

La possession d'une licence FFV CLUB est obligatoire

2° Type de bateau

Constituent des « bateaux » au sens des présentes conditions générales les voiliers (dériveur monocoque ou catamaran) dit légers uniquement.

Leurs dimensions maxima et la masse sont les suivantes :

Longueur maximale 21 pieds soit 6,3 mètres

Masse maximale 300 kg.

Sauf dérogation décidée en CA.

Toutefois, par extension les emplacements pour planches à voile, paddle, kayaks pourront faire l'objet d'un contrat de location aux mêmes conditions générales si des box et râteliers dédiés à leurs rangements sont mis à disposition par le club.

3° Etat des bateaux

Les bateaux doivent obligatoirement **être en état de naviguer** dans des conditions optimums de sécurité et doivent être utilisés régulièrement.

Nous entendons par régulièrement une base de 10 sorties minimum par an, en effet l'association est un club sportif. Elle n'a pas vocation à faire du gardiennage de bateaux.

Si le bateau dispose d'un taud de protection, il doit être en bon état et ajusté au bateau.

Le bateau doit posséder son propre chariot de mise à l'eau en état fonctionnel et adapté à l'embarcation.

Pour des raisons évidentes d'entretien du Club, l'emplacement au sol doit être régulièrement entretenu (nettoyage /débroussaillage) par le contractant de la place.

Le contractant prend les mesures nécessaires pour amarrer son bateau au sol.

Le stockage d'effet personnel ou tout autre matériel sous, ou dans la zone de l'emplacement du bateau, est interdit (hors remorque de route)

Chaque emplacement est réservé à un seul bateau.

Le propriétaire devra informer le club en cas d'absence prolongé du bateau (hivernage, réparation...)

4° Attribution des emplacements de stationnement.

L'attribution d'un emplacement est prise par une décision du Conseil d'Administration en fonction des disponibilités et les caractéristiques du bateau. Le chef de base fixe l'emplacement qui est mis à disposition.

Cet emplacement est strictement nominatif (un seul propriétaire déclaré par bateau sauf multipropriété), auquel cas les copropriétaires seront indiqués à l'association.

Cet emplacement ne peut être cédé à un tiers pour quelque raison que ce soit.

Pour tout changement de bateaux l'adhérent doit informer par lettre à l'association qui doit donner son accord en fonction des nouvelles caractéristiques techniques.

L'emplacement alloué peut être modifié pour les besoins du club.

Le bateau peut être déplacé provisoirement à l'initiative du club, si besoin, notamment en cas de manifestation, d'entretien de la base.

Si le bateau est immobilisé par l'usage d'un cadenas le propriétaire laissera un double des clés au club, avec une identification portant le type de bateau et le nom du propriétaire.

Le changement d'occupation d'emplacement à l'initiative seul du propriétaire est strictement interdit.

5) Durée du contrat de location

Le contrat de location d'emplacement court pour une année civile du 01/01 au 31/12

Il est renouvelable par tacite reconduction

6° Montant du loyer

Le loyer de mise à disposition d'emplacement de stationnement est fixé annuellement par l'association de même que celui des « tubes » pour le rangement du matériel.

Le règlement du loyer annuel est effectué obligatoirement par prélèvement bancaire.

7° Assurances

Les propriétaires assureront leur bateau contre les dommages qui pourraient être générés par ceux-ci.

Le contractant est informé que les vols et autres dommages au matériel ne sont pas couverts par les assurances souscrites par le club.

Il est expressément convenu que le contractant conserve la garde entière de son embarcation.

Le contractant renonce en conséquence à tout recours à l'encontre du Club Var Mer en cas de dommages, incendie, coup de mer, accident, catastrophe naturelle ou de vol.

8° Clause de résiliation

Le non-respect des termes du présent contrat et des conditions générales entrainera la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat se fera par un vote du Conseil d'Administration

Le contractant sera informé de la résiliation et de ces motifs par lettre recommandée avec AR et dans ce cas le bateau devra être enlevé dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier par son propriétaire.

En cas de non retrait du bateau après résiliation du contrat, tous les frais occasionnés par le Club Var Mer pour ce retrait seront à la charge du contractant.

En cas de résiliation du contrat par le club ou à la suite d'un départ volontaire du contractant :

-L'adhésion pour l'année en cours n'est pas remboursable

-La licence FFV pour l'année en cours n'est pas remboursable

-La location de l'emplacement du bateau et la location du (des) tubes gréements seront remboursés au prorata temporis. Chaque mois commencé est dû.

- Le remboursement sera effectué dès le retrait effectif du bateau et du (des) tubes gréements vidés et l'ensemble devra être validé par le chef de base.

9° Dispositions d'application immédiate

Les présentes conditions générales sont d'application immédiate.

Elles s'appliquent aux occupations en cours et de facto aux nouveaux adhérents

D'une manière générale l'adhésion engendre de la part du contractant une volonté de participer d'une manière conviviale et enthousiaste à la vie collective et festive de l'association.

**ASS STADE LAURENTIN CLUB VAR MER
260 PRO CDT J. YVES COUSTEAU
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
SIRET : 326 223 799 00031**

Louis Castagnola

Président Club Var Mer

Annexe concernant les sorties en mer par les Adhérents propriétaires de bateaux :

Les propriétaires s'obligent à respecter les règles de sécurité qui s'imposent pour toute sortie en mer (respect de la division 240)

Dans tous les cas, il appartient aux membres de :

- Prendre connaissance de la météo
- Ne pas surestimer leur niveau de pratique
- Vérifier si les personnes qu'ils embarquent savent nager
- Vérifier l'équipement de l'embarcation et son matériel de sécurité
- Porter et faire porter aux personnes embarquées la tenue adaptée et obligatoirement un gilet de sauvetage
- Disposer d'un moyen de communication
- Naviguer en flotte le plus souvent possible et se porter mutuellement assistance
- De s'en tenir à une navigation diurne

Rappel : une annexe du DSI est consultable au bureau du Club